



LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Aquitaine

Unité territoriale des Pyrénées-atlantiques

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2703/2013/03
fixant des prescriptions complémentaires à la société SBS
pour son établissement de Mourenx

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 autorisant la société SBS à exploiter sur le territoire de la commune de Mourenx des installations de fabrication de produits chimiques dérivés notamment de l'acroléine et les arrêtés préfectoraux complémentaires qui ont été pris par la suite ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant notamment les règles méthodologiques applicables aux études de dangers ;

Vu la remise de l'études de dangers de l'établissement du 18 novembre 2010 et des compléments apportés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 17 janvier 2013 ;

Considérant que la société SBS exploite des installations visées par l'article 11.2.1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;

Considérant que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

Considérant que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} :

La société SBS, dont le siège social est situé 23 rue Bossuet à Longjumeau est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Mourenx.

Article 2 : Réactualisation de l'étude de dangers

L'exploitant portera à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation

L'éventuelle actualisation répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

Article 3 : Etude technico-économique de réduction des risques

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées en cas de révision de l'étude de dangers.

Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux classés en MMR rang 1 ou rang 2 dans la grille MMR.

A ce titre, l'exploitant analysera les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Mesures complémentaires

L'exploitant met en place les dispositifs suivants :

- sous un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, des moyens de détection et d'alarme incendie sur la zone de stockage des fûts ;
- un fluide de refroidissement inerte sur le réacteur en cas d'utilisation d'organomagnésien ;
- une cuve tampon en charge sur le réacteur contenant un inhibiteur pour les réactions de polymérisation d'acroléine.

Article 5 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elles doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers en cas de révision.

L'exploitant définit dans le cadre de son système de management toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier ou démontrer leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du système de management de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite MMR est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Protection du personnel et des installations

L'exploitant dispose d'une analyse des effets des phénomènes dangereux susceptibles de provenir de ses installations comme des installations voisines.

L'exploitant étudie et met en œuvre des dispositifs de protections du personnel et des installations appropriées aux types et aux niveaux d'agressions attendues (effets létaux et effets dominos). L'exploitant justifie qu'il n'existe aucun poste de travail avec une occupation permanente exposé à des effets létaux de surpression ou thermique.

A défaut de pouvoir maintenir une distance d'éloignement suffisante entre les postes de travail avec occupation permanente et les installations à l'origine de risques, des mesures de protection sont prises (y compris des mesures constructives) contre les types d'effets attendus (surpression ou thermique).

Article 7 : Modalités d'information des entreprises voisines

Le personnel des entreprises voisines n'ayant pas été prises en compte dans l'évaluation de la gravité des accidents majeurs, les conditions précisées dans la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 doivent être respectées et en particulier :

- les entreprises voisines sont incluses dans le POI élaboré par l'exploitant ;
- il existe un dispositif permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les entreprises voisines en cas d'activation du POI ;
- les entreprises voisines sont informées de la modification du POI et ont communication par l'exploitant des retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez elles ;
- les chefs d'établissements ou leurs représentants chargés des plans d'urgence ont un échange au moins annuel sur le sujet.

Des exercices POI ainsi que des formations liées aux risques sont organisés régulièrement par l'exploitant en intégrant les salariés des entreprises voisines.

Dans le cas où ces dispositions ne sauraient être rendues opérationnelles, les personnels des entreprises voisines sont comptabilisés en gravité comme des tiers dans la grille de positionnement des accidents majeurs potentiels imposée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé.

La liste des entreprises voisines concernées, les procédures d'alerte et les rapports des exercices périodiques sont tenus à disposition par l'exploitant du service en charge de l'inspection du travail, des différentes commissions chargées des questions d'hygiène et sécurité du travail et en leur absence des représentants des personnels des entreprises voisines concernées.

Article 8 : Règles parasismiques

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à « risque normal ».

Cette disposition annule et remplace les dispositions contraires des précédents arrêtés préfectoraux.

Article 9 : Equipements sous pression et tuyauteries

9.1 : Dispositions relatives aux tuyauteries et équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

9.2 : Dispositions relatives aux équipements et tuyauteries non ESP

L'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, s'applique sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait au préalable l'objet d'une vidange des capacités ou équipements susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur se trouvant dans le rayon de chute de la grue.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Article 11 : Neige et vent

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent

Article 12 : Foudre

L'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, s'applique sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 13 : Effets de projection

L'exploitant identifie les équipements pouvant générer des projections susceptibles d'atteindre des installations à l'origine de phénomènes dangereux générateurs d'effets à l'extérieur des limites du site.

Le cas échéant, il détermine les dispositifs de protection à mettre en place selon un échancier à transmettre à l'inspection des installations classées.

Article 14 : Véhicules de transports de matières dangereuses

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le système de management. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...);
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (Réf. Chapitre 1.4.3.3 ADR) ;
- pour les opérations de déchargement la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée (Réf. Chapitre 1.4.3.7 ADR).

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Les zones d'attente ou de stationnement à l'intérieur de l'établissement clôturé sont délimitées et surveillées.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

Camions citernes :

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés. Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

Article 15 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Mourenx.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 17 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Mourenx, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera également adressé au directeur de la société SBS.

Fait à Pau, le 24 JAN. 2013

Le Préfet

Pour copie conforme,
Pour le Préfet et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale 64

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Yves BOULAIGUE

Benoist DELAGE

